ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ALEXIS-JOSEPH CAUMONT à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place de Greve, pour vol d'or & d'argent, & autres effets, fait avec effraction.

Case
F.110
F82
Suppl.
93
no. 43

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſeize Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Alexis-Joſeph Caumont, Mar-

NEW
LIBRARY

chand de toile, de Saint-Quentin, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 27 Janvier 1785, par laquelle ledit Alexis-Joſeph Caumont (ayant été ci-devant, comme convaincu d'un vol fait chez ſon ancien Maître, condamné *ad omnia citra mortem*, par Arrêt de la Cour du 28 Août 1781, deſquelles peines il a obtenu lettres de décharge à l'occaſion de la naiſſance du Dauphin) a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 25 Décembre dernier, volé avec effraction, chez ce même ancien Maître, des pieces d'or & un grand nombre d'effets & bijoux, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation de quoi ledit Alexis-Joſeph Caumont a été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve; les biens dudit Alexis-Joſeph Caumont ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté; il a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence dudit Subſtitut, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la

Cour ledit Alexis-Joſeph Caumont ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, mal & ſans griefs appellé par ledit Alexis-Joſeph Caumont, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Alexis-Joſeph Caumont priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le ſeize Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné HEBERT.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

Assignats

1844

an

Décret

Qui prohibe les Assignats sur lesquels seroient écrits ces Mots: Au nom du Roi, Bonpour...

15e Brumaire an 2